

Avenant à la convention de cession totale par l'adjudicateur
Projet LIFE BELINI (LIFE15 IPE BE 014) – Action C17 – ZIT du COEURQ
Avenant n° 1

Adjudicateur	la Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne de Bénédicte HEINDRICHS, Directrice générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement
Service/Direction responsable de la gestion du marché	SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'Eau, et du Bien-Être animal Direction des Cours d'Eau non navigables
Mode de passation	Convention de cession totale d'un marché public de travaux par l'adjudicateur.
Base légale de l'avenant	Articles 37 et 56 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution, dans sa version applicable jusqu'au 29 juin 2017

Table des matières

Objet de l'avenant	3
I.A Dispositions légales et réglementaires de référence	3
I.B Avenant convention de cession totale par l'adjudicateur Projet LIFE BELINI (LIFE15 IPE BE 014) – Action C17 – ZIT du COEURQ – Motivation	3
I.C Modifications apportées au marché.....	4
I.D Prise d'effet de l'avenant.....	4

OBJET DE L'AVENANT

I.A DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Le marché concerné par le présent avenant est un marché public soumis à la réglementation des marchés publics applicable lors de son attribution, et notamment à :

- La loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (ci-après « loi »)
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions
- L'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (ci-après « ARP »)
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (ci-après « RGE »), dans sa version applicable jusqu'au 29 juin 2017
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie

I.B AVENANT CONVENTION DE CESSIION TOTALE PAR L'ADJUDICATEUR PROJET LIFE BELINI (LIFE15 IPE BE 014) – ACTION C17 – ZIT DU COEURQ – MOTIVATION

Vu les articles 37 et 56 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution tel qu'applicable au moment de la passation du marché ;

Vu la décision du GW intervenue en date du 14 septembre 2017 (point A10 : projet LIFE IP BELINI) ;

Considérant la convention de cession totale par l'adjudicateur du marché public de travaux initialement attribué à WANTY SA, intervenue entre la Ville de Tubize, adjudicateur cédant, l'intercommunale InBW et le SPW ARNE (anciennement DGO3), cessionnaire, en date du 9 janvier 2018 ;

Considérant que le marché public de travaux faisant l'objet de ladite convention avait été attribué à WANTY SA pour un montant de 518.216,94 € HTVA, soit 627.042,50 € TVAC (21%) ;

Considérant que selon les termes de la convention précitée et conformément à la décision du GW, le montant de l'avenant sera récupéré auprès de la Ville de Tubize au même titre que le montant total initialement attribué pour le marché de travaux, déduction faite du cofinancement européen ;

Considérant la délibération du Collège communal de la Ville Tubize du 31 janvier 2020 approuvant :

- les avenants au marché initial de travaux,
- l'application des amendes de retard,
- l'état d'avancement 9 et final,
- le décompte final des travaux,

- la réception de la facture du SPW à émettre conformément à la convention précitée ;

Considérant le décompte final des travaux, reçu le 4 octobre 2019, faisant intervenir les « travaux en plus » et les « travaux en moins », ainsi que les révisions des prix, et arrivant à un montant total des travaux de 702.884,61 € TVAC, soit un dépassement de 75.842,11 € TVAC,

Considérant que les amendes pour retard sont applicables de plein droit et se calculent conformément à l'article 86 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, pour un montant de 26.279,50 € HTVA, soit 31.798,20 TVAC (21%),

Considérant que l'avenant s'élève donc à 702.884,61 € - 31.798,20 € - 627.042,50 € = 44.043,91 € TVAC (21%), soit 7% du montant initial du marché,

Considérant que ces « travaux en plus » et « travaux en moins » se justifient par le fait d'avoir obtenu, après l'attribution du marché initial, la possibilité de cofinancement européen ; et qu'ils ne modifient en rien l'objet du marché,

Vu l'avis positif de l'Inspection des Finances du 17/07/2020, joint en annexe de cet avenant, les points ci-dessous sont d'application.

I.C MODIFICATIONS APPORTEES AU MARCHÉ

Article 1

Le décompte final, déduction faite des amendes pour retard, apporte une modification au marché d'un montant de 36.399,93 € HTVA, soit 44.043,91 € TVAC, correspondant à 7% du montant initial du marché.

I.D PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant produira ses effets à la date de sa signature par les parties.

Approuvé à Namur, le, en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Région wallonne,

Pour la Ville de Tubize,

Bénédicte HEINDRICHS
Directrice générale

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

E. LAURENT

M. JANUTH

